

KVAIMMO
Société civile immobilière
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 27 RUE DE DERRIERE LES MURS
02400 AZY SUR MARNE

STATUTS

Mise à jour le 15 juillet 2025

Le(s) soussigné(s) :

Madame ZUINE Khadija PERRIN,
Née ZUINE le 16/12/1966 à MARRAKECH,
"De nationalité française,
Demeurant 4 Rue du Général Mangin, 57500 ST AVOLD,
Mariée avec Monsieur Eric PERRIN né le 07/02/1962 à COURBEVOIE, de nationalité française, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe KRUMMENACKER, notaire à METZ le 01/03/2021 préalable à leur union, célébrée à la mairie de AZY SUR MARNE le 15/05/2021,

Monsieur BOURNIQUE Alexandre Youssef,
Né le 19/01/1995 à CHATEAU THIERRY,
De nationalité française,
Demeurant 16, Place de Brouage, 02300 CHAUNY, Célibataire.

Monsieur BOURNIQUE Valentin Samy,
Né le 01/12/2001 à CHATEAU THIERRY,
De nationalité française,
Demeurant 27, rue de Derrière Les Murs 02400 AZY SUR MARNE, Célibataire

Ci-après dénommés ensemble « Les associés »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les dispositions Législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions des articles 1632 à 1870-1 du code civil et des articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts,

Article 2 : Objet social de la société civile

La Société a pour objet :

La propriété par voie d'apport ou d'acquisition, d'échange ou autrement et la détention de terrains, d'immeubles bâtis et de biens et droits immobiliers, la disposition, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles ou droits immobiliers qui seront apportés à la Société ou acquis par elle ;

. L'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;

. A titre accessoire, occasionnel et gratuit, la constitution de toutes garanties au profit de ses associés ou de sociétés dont les associés seraient membres, à condition que cet acte présente un intérêt pour la Société dont l'objet est également de permettre à ses associés de réaliser des économies ;

Eventuellement la détention d'un portefeuille de valeurs mobilières et capitaux financiers, notamment la prise de participations ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières, civiles françaises ou à l'étranger, en vue de la gestion ou de la revente de ces participations.

. Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Article 3 : Dénomination de la société civile

La dénomination sociale de la Société est KVAIMMO

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile immobilière » et de l'énonciation du montant du capital social,

Article 4 : Siège social de la société civile

Le siège social est fixé à 1 RUE ERNEST RENAN 51100 REIMS.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérant(s), et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

La société pourra être prorogée en une ou plusieurs fois, par décision collective extraordinaire des associés.

La société pourra être dissoute par anticipation, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre.

Article 7 : Apports

Article 7.1 : Apports en numéraire

A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société de la somme de MILLE euros. 1000€ correspondant à mille parts d'une valeur nominale de 1 Euro,

- Mme ZUINE KHADIJA Epouse PERRIN
apporte à la Société la somme de 520 €
- Monsieur BOURNIQUE ALEXANDRE
apporte à la Société la somme de 240 €
- Monsieur BOURNIQUE VALENTIN
apporte à la Société la somme de 240 €

Les parts ont été souscrite et libérées en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte bancaire au nom de la Société en formation.

Article 8 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

Les parts sociales sont numérotées de 1 à 1 000 et attribuées comme suit en proportion de leurs apports :

Souscripteurs	Numérotation des parts souscrites
Madame ZUINE KHADIJA Epouse PERRIN	520 parts numérotées de 1 à 520
Monsieur BOURNIQUE ALEXANDRE	240 parts numérotées de 521 à 760
Monsieur BOURNIQUE VALENTIN	240 parts numérotées de 761 à 1000

A la suite d'une cession de parts en date du 28 février 2025, la répartition du capital est la suivante :

Madame ZUINE Khadija Epouse PERRIN, possède les parts numérotées de 1 à 320

Monsieur PERRIN Eric, possède les parts numérotées de 321 à 520

Monsieur BOURNIQUE Alexandre, possède les parts numérotées de 521 à 760

Monsieur BOURNIQUE Valentin, possède les parts numérotées de 761 à 1000.

Article 8.1 : Augmentation du capital social

Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté :

- . soit par la création de parts nouvelles,
- . soit par l'élévation du montant nominal des parts sociales existantes,
- . soit au moyen d'apport en numéraire ou en nature,
- . soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société,
- . soit par incorporation de réserves ou de bénéfices, soit par tout autre mode de souscription

Prévu par les dispositions légales.

(Les attributaires de parts sociales devront être agréés dans les conditions prévues par les présents statuts.)

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel de souscription à titre irréductible ou réductible.

Article 8.2 : Réduction du capital social

Le capital peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à son détenteur, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque part sociale donne en outre le droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Article 9,1 - Démembrement

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote en assemblée générale ordinaire appartient à l'usufruitier. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote en assemblée générale extraordinaire appartient au nu-propiétaire. Dans tous les cas, les engagements du nu-propiétaire ne peuvent être augmentés sans son accord et le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

En cas de démembrement de parts sociales, la cession des parts sociales, de l'usufruit ou de

la nue-propiété desdites parts ne peut intervenir qu'avec le consentement du nu-propiétaire et de l'usufruitier.

Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés,

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'enfant mineur est exonéré de toute contribution au passif jusqu'à sa majorité.

Article 9.2 - Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des Associés, mais continue entre les Associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément,

Article 10 : Modalités de transmission des parts sociales

Le terme « cession » désigne toute opération juridique ayant pour objet de transférer, à titre gratuit ou onéreux, la propriété ou la jouissance ou tout autre droit démembré ou détaché

Des parts sociales ou de tout ou partie des droits y attachés, pour quelque cause que ce soit en ce compris la vente quelle qu'en soit la forme, le prêt, l'échange, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la liquidation ou une forme combinée de ces modalités de transmission,

Article 10.1 : Cession à des tiers étrangers à la Société

Toute cession de parts sociales est constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou à l'article 1865 du Code civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original sol est sous seing privé.

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec le consentement des associés représentant la majorité des droits de vote ; Une personne ne peut être associée qu'avec l'agrément accordé à la majorité des droits de vote des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Le projet de cession de parts sociales et la demande d'agrément correspondante doivent être notifiés préalablement à la Société et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire ou doivent être remis à la Société et aux associés en main propre.

Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés dans les conditions fixées par les présents statuts afin qu'elle délibère sur le projet de cession et la demande d'agrément. L'assemblée des associés statue sur ta demande d'agrément dans un *délai* de deux mois suivant la dernière des notifications du projet de cession prévues au troisième paragraphe ci-dessus, A défaut pour l'assemblée des associés d'avoir statué dans ce délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés disposent de trois mois à compter de ce refus, pour procéder au rachat à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient à la date de notification du projet de cession.

Article 10.2 : Cession libre

Les parts sont librement cessibles entre associés, leurs conjoints, leurs ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession, de donation, ou en cas de liquidation entre époux.

Article 10.3 : Nantissement et cession forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil.

Tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue à l'Article 13 des présents statuts.

Article 11 : Incapacité et retrait d'un associé

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation, le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, À charge pour eux de rembourser à l'associé concerné ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de

rachat, au choix des associés demeurés dans la Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les deux mois de la remise du rapport d'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité. Ce retrait peut être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixées, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

Article 12 : Gérance

Article 12.1 : Nomination, cessation des fonctions des gérants

La Société est dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, ou en dehors d'eux,

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

Ainsi, le premier gérant de la société pour une durée illimitée est Mme ZUINE KHADIJA Epouse PERRIN demeurant à 4 RUE DU GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD
Sa rémunération sera fixée par la prochaine Assemblée.

Celle-ci intervenant aux présentes déclare accepter cette fonction et n'être frappée d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction empêchant cette nomination.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont désignés par une décision collective extraordinaire des associés. Les associés fixent la durée du mandat du ou des gérants, déterminée ou non, et fixent, le cas échéant, leur rémunération à ce titre.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission d'un gérant n'a pas à être motivée mais doit faire l'objet d'un préavis de trois mois, lequel préavis peut être réduit par décision collective ordinaire des associés.

Les associés peuvent mettre fin au mandat d'un gérant par décision majoritaire des droits de vote des associés réunis en assemblée générale ordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Avant toute décision de révocation, les associés devront informer le gérant du projet de révocation le concernant et l'inviter à se justifier.

Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par une décision collective ordinaire des associés du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une décision collective ordinaire des associés convoqués dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent,

Article 12.2 : Pouvoirs des gérants

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société dans son intérêt social et pour engager la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Tout gérant peut déléguer à un associé ou à un tiers le pouvoir d'accomplir au nom de la Société une ou plusieurs opérations déterminées,

A tout moment, les pouvoirs du ou des gérants peuvent être limités par décision collective ordinaire des associés. Toute limitation des pouvoirs des gérants est opposable aux tiers.

Article 12.3 : Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits dommageables, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils diligent.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent individuellement intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Article 13 : Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par consultation écrite des associés. Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Article 13,1 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ne constituent pas des décisions de nature extraordinaire. Il s'agit notamment de celles concernant :

- « l'approbation du rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'année écoulée, indiquant les bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues ;
- L'affectation, la répartition ou la distribution des résultats ;
- la nomination ou révocation du ou des gérants.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des droits de vote.

Article 13.2 : Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions entraînant une modification majeure de la société, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Il s'agit notamment :

- « des décisions d'augmentation ou de réduction du capital social ;
- des décisions de prorogation de la Société ,
- les décisions de transformation, dissolution ou liquidation de la société ;
- « les décisions ayant pour objet les modifications des statuts et le cas échéant, les modifications des limitations de pouvoirs du ou des gérants de la Société.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées selon la règle de majorité suivante : deux tiers des votes des associés présents.

Article 13.3 : Assemblées générales

Les assemblées d'associés sont convoquées par le ou les gérants à tout moment. En cas de pluralité de gérants, chacun peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Les convocations sont adressées aux associés au moins quinze jours avant la réunion par lettre recommandée, contenant l'indication claire des questions inscrites à l'ordre du jour.

La convocation peut être verbale et l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la gérance doit adresser aux associés quinze jours avant la réunion un rapport d'ensemble sur l'activité de la Société, les rapports des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions et tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et acceptent d'examiner une question nouvellement portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Article 13.4 : Consultation écrite

La gérance peut consulter par écrit les associés.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 14 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages. À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Dans les six (6) mois suivant la clôture, la gérance soumet aux associés un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 15 : Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice dégagé sur la période de référence est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les associés supportent la perte dans les mêmes proportions que le bénéfice.

Article 16 : Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par l'article 1844-7 du code civil, et notamment la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans (es) conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

Article 17 — Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 18 — Option pour l'impôt sur les Sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés. Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable. Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

Article 19 : - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société - Publicité - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Madame ZUINE épouse PERRIN à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Signature, auprès de tout établissement financier, de tous documents liés à la souscription d'un ou plusieurs emprunts bancaires nécessaires aux charges et conditions qu'il jugera conformes aux Intérêts de la Société, et consentir en garantie du remboursement de cet ou ces emprunts, toute garantie qu'il y aura lieu.
- Signature de tous contrats, acquisitions de tous matériels et biens d'équipements nécessaires à l'activité de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame ZUINE épouse PERRIN et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à REIMS, le 15 juillet 2025

